

RCS : SOISSONS

Code greffe : 0203

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SOISSONS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00125

Numéro SIREN : 514 448 380

Nom ou dénomination : "MARIE-PARGNY"

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 246

La Société dénommée **MARIE-PARGNY**, Société civile immobilière au capital de 126 126,00 €, dont le siège est à PARGNY-LA-DHUYS (02330), 4 chemin de Mongon, identifiée au SIREN sous le numéro 514448380 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le TREIZE JUILLET
A 09h00
Au siège social de la société ci-dessus nommée,**

Associés présents ou représentés :

Monsieur Pierre-Yves Gérard **JACTAT**, Directeur Financier, époux de Madame Natacha Marie **GUILHEM-DUCLEON**, demeurant à LE CHESNAY (78150) 17 rue Julien Poupinet.

Né à REIMS (51100) le 27 septembre 1968.

Marié à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 16 mars 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Eugénie Marie **JACTAT**, Professeur de FLE, épouse de Monsieur Hendrik Joachim **KRAMPE**, demeurant à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) 25 rue Tony Neuman.

Née à REIMS (51100) le 25 avril 1970.

Mariée à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 3 avril 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean Bernard Patrick **JACTAT**, Professeur des Ecoles, époux de Madame Mondane Marie Maguelonne **MAZUET**, demeurant à GRENOBLE (38000) 5 cours Jean Jaurès.

Né à REIMS (51100) le 11 janvier 1973.

Marié à la mairie de BIOT (06410) le 8 septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean CASTEX, notaire à ANTIBES, le 6 septembre 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Capucine Marie **JACTAT**, Employée de Maison, demeurant à REIMS (51100) 32 rue de Mars.

Née à REIMS (51100) le 17 août 1975.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Paul-Etienne Olivier **JACTAT**, Ingénieur, époux de Madame Isabelle Marie Hélène **HOURCASTAGNOU**, demeurant à SAINT-VINCENT (64800) 4 Bis quartier des Salières.

Né à BOULOGNE-BILLAN COURT (92100) le 1er août 1982.

Marié à la mairie de AYZAC-OST (65400) le 23 mars 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Pierre-Yves JACTAT, Gérant.

955 JST Elk. CS
M

ORDRE DU JOUR

- Réduction de capital.
- Modifications statutaires.
- Questions diverses.
- Pouvoirs.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital social de 126,00 eur, pour le ramener de 126.126,00 eur à cent vingt-six mille euros (126.000,00 eur), par rachat de une (1) part sociale de 126,00 eur nominal, jouissance courante lors du rachat, au prix de 319,68 eur la part.

L'excédent de la valeur nominale des titres rachetés sur le prix global de rachat sera porté à un compte spéciale de réserves.

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Le rachat et l'annulation de la part seront constatés par le Gérant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000,00 EUR).
Il est divisé en MILLE (1000) parts de 126,00 euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Pierre-Yves JACTAT :
* à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 et de 501 à 600,
Ci 200
- A Madame Eugénie KRAMPE-JACTAT :
* à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 101 à 200 et de 601 à 700,
Ci 200
- A Monsieur Jean Bernard JACTAT :
* à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 201 à 300 et de 701 à 800,
Ci 200
- A Mademoiselle Capucine JACTAT :
* à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 301 à 400 et de 801 à 900,
Ci 200
- A Monsieur Paul-Etienne JACTAT :
* à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 401 à 500 et de 901 à 1000,
Ci 200 »

PEJ MB E. C.S M

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier au Gérant ou à défaut à tout clerc ou employé de l'Etude de Maître Thierry MOBUCHON, Notaire à REIMS (51100) 8 rue Pluche à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h00 heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Elbause

Paul-Etienne Jand

Jean Paul Jand

Capucine Jand

Muriel Jand

NOTAIRE

REIMS

Notaire à REIMS (51100) 8 rue Pluche

03 26 36 10 10

03 26 36 10 10

La Société dénommée **MARIE-PARGNY**, Société civile immobilière au capital de 126 126,00 €, dont le siège est à PARGNY-LA-DHUYS (02330), 4 chemin de Mongon, identifiée au SIREN sous le numéro 514448380 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le TREIZE JUILLET

A 08h00

Au siège social de la société ci-dessus nommée,

Associés présents ou représentés :

Monsieur Pierre-Yves Gérard **JACTAT**, Directeur Financier, époux de Madame Natacha Marie **GUILHEM-DUCLEON**, demeurant à LE CHESNAY (78150) 17 rue Julien Poupinet.

Né à REIMS (51100) le 27 septembre 1968.

Marié à la mairie de PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 16 mars 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Eugénie Marie **JACTAT**, Professeur de FLE, épouse de Monsieur Hendrik Joachim **KRAMPE**, demeurant à LUXEMBOURG (LUXEMBOURG) 25 rue Tony Neuman.

Née à REIMS (51100) le 25 avril 1970.

Mariée à la mairie de PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) le 3 avril 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Non résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean Bernard Patrick **JACTAT**, Professeur des Ecoles, époux de Madame Mondane Marie Maguelonne **MAZUET**, demeurant à GRENOBLE (38000) 5 cours Jean Jaurès.

Né à REIMS (51100) le 11 janvier 1973.

Marié à la mairie de BIOT (06410) le 8 septembre 2001 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean CASTEX, notaire à ANTIBES, le 6 septembre 2001.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Mademoiselle Capucine Marie **JACTAT**, Employée de Maison, demeurant à REIMS (51100) 32 rue de Mars.

Née à REIMS (51100) le 17 août 1975.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Paul-Etienne Olivier **JACTAT**, Ingénieur, époux de Madame Isabelle Marie Hélène **HOUCASTAGNOU**, demeurant à SAINT-VINCENT (64800) 4 Bis quartier des Salières.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 1er août 1982.

Marié à la mairie de AYZAC-OST (65400) le 23 mars 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Pierre-Yves JACTAT, Gérant.

159

ORDRE DU JOUR

- Décès d'un associé.
- Questions diverses.
- Pouvoirs.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale fait état du décès de Monsieur Gérard JACTAT, survenu le 4 mars 2020, titulaire d'une part sociale numéro un (1) d'une valeur de de 126,00 eur nominal, jouissance courante lors du décès, d'une valeur de 319,68 eur la part.

Selon les documents sociaux, la société continue de plein droit avec les héritiers ou légataires du défunt.

L'assemblée générale décide de poursuivre l'activité sociale sans remplacer l'associé décédé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier au Gérant ou à défaut à tout clerc ou employé de l'Etude de Maître Thierry MOBUCHON, Notaire à REIMS (51100) 8 rue Pluche à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h00 heures.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée ;

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les représentants légaux de la société ainsi que par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

copie certifiée conforme

Pierre-Yves Jactat

*Pierre-Yves JACTAT
Gérant de la Sci Marie Kangy*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SOISSONS

76 rue Saint-Martin
02200 Soissons

ETUDE MOBUCHON
8 rue Pluche
BP 2027
51070 Reims Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : "MARIE-PARGNY"

Numéro RCS : 514 448 380

Forme Juridique : Société civile

Numéro Gestion : 2009D00125

Adresse : 4 chemin de Mongon
02330 Pargny-la-Dhuys

Numéro du Dépôt : 2021R000246 (2021 248)

Date du dépôt : 27/01/2021

1 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 13/07/2020

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 13/07/2020

1 - Décision : Réduction du capital social

3 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Date de l'acte : 13/07/2020

1 - Décision : Modification(s) relative(s) au(x) gérant(s)

Délivré à Soissons le 27 janvier 2021

Le Greffier,



MARIE-PARGNY
 Société civile au capital de 126 000.00 €
 Siège social : 4 chemin de Mongon à PARGNY-LA-DHUYS (02330)
 RCS SOISSONS – 514 448 380

- Statuts suivant acte authentique reçu par Maître Thierry MOBUCHON en date à REIMS du 17 août 2009, enregistrés.
- Procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sous seings privés en date à REIMS du 13 juillet 2020.

MISE A JOUR DES STATUTS

SUITE AU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES,
LE 13 JUILLET 2020

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

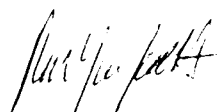
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000,00 EUR).
 Il est divisé en MILLE (1000) parts de 126,00 euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- **A Monsieur Pierre-Yves JACTAT :**
 * à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 100 et de 501 à 600,
 Ci..... 200
- **A Madame Eugénie KRAMPE-JACTAT :**
 * à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 101 à 200 et de 601 à 700,
 Ci..... 200
- **A Monsieur Jean Bernard JACTAT :**
 * à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 201 à 300 et de 701 à 800,
 Ci..... 200
- **A Mademoiselle Capucine JACTAT :**
 * à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 301 à 400 et de 801 à 900,
 Ci..... 200
- **A Monsieur Paul-Etienne JACTAT :**
 * à concurrence de DEUX CENTS (200) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126,00 EUR) chacune, numérotées de 401 à 500 et de 901 à 1000,
 Ci..... 200

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1000

Associés	Numéros de Parts	1	101	201	301	401	501	601	701	801	901	TOTAL
		à 100	à 200	à 300	à 400	à 500	à 600	à 700	à 800	à 900	à 1000	
Monsieur Pierre-Yves JACTAT		X					X					200
Madame Eugénie KRAMPE-JACTAT			X					X				200
Monsieur Jean Bernard JACTAT				X					X			200
Mademoiselle Capucine JACTAT					X					X		200
Monsieur Paul-Etienne JACTAT						X					X	200
TOTAL												1000

copie conforme conforme  *Le Gérant*

L' AN DEUX MILLE NEUF
 LE dix-sept août pour le mandataire de Paul Etienne JACTAT,
 le quinze août pour Capucine et Eugène JACTAT,
 le dix-sept Juillet pour Gerard, P-Yves, Thérèse Jactat
 Maître Thierry MOBUCHON, Notaire associé soussigné, Membre de la Société Civile
 Professionnelle "Hervé CIRET, Thierry MOBUCHON et Isabelle CIRET-DUMONT" titulaire
 d'un Office Notarial à REIMS (Marne), 29, Boulevard Foch.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées,
 lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE CIVILE** qu'elles ont convenu
 de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Gérard Robert **JACTAT**, retraité, de nationalité française, veuf de
 Madame Marie-Josèphe LECLERE, demeurant à PARGNY-la-DHUYS (02330), 4, Chemin
 de Mongon,
 Né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 04 Novembre 1939.

2°/ Monsieur Pierre-Yves Gérard **JACTAT**, directeur administratif et financier, de
 nationalité française, époux de Madame Natacha Marie GUILHEM-DUCLEON, demeurant
 au CHESNAY (78150), 14, avenue de Bellevue,

Né à REIMS (51100), le 27 Septembre 1968.

Marié avec Madame Natacha GUILHEM-DUCLEON sans contrat préalable à leur
 union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 16 Mars 1996 ; ledit régime n'ayant subi
 aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

3°/ Madame Eugénie Marie **JACTAT**, directrice de marketing, de nationalité française,
 épouse de Monsieur Hendrik Joachim KRAMPE, demeurant à BERLIN (Allemagne), 28, Alt-
 Hermsdorf,

Née à REIMS (51100), le 25 Avril 1970.

SB CS EL. R M LIT M

Marié avec Monsieur Hendrik KRAMPE sans contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 03 avril 1999 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

4°/ Monsieur Jean Bernard Patrick **JACTAT**, ingénieur commercial, de nationalité française, époux de Madame Mondane Marie Maguelonne MAZUET, demeurant à MARSEILLE (13004), 11, boulevard Georges Clémenceau,

Né à REIMS (51100-Marne), le 11 Janvier 1973.

Marié avec Madame Mondane MAZUET sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu par Me CASTEX, notaire à ANTIBES (06) le 6 septembre 2001, préalablement à leur union célébrée en la mairie de BIOT (06) le 08 septembre 2001 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

5°/ Mademoiselle Capucine Marie **JACTAT**, sans profession, de nationalité française, célibataire majeure, demeurant à PARGNY-la-DHUY (02330), 4, Chemin de Mongon, Née à REIMS (51100), le 17 Août 1975.

6°/ Monsieur Paul-Étienne Olivier **JACTAT**, Ingénieur ENSAM, de nationalité française, célibataire majeur demeurant à PAU (64000), 41, avenue Castetnau, Né à BOULOGNE BILLANCOURT (92100-Hauts de Seine), le 01 Août 1982.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Tous les comparants sont présents,

A l'exception de Monsieur Paul Etienne JACTAT, non présent mais représenté par:

Mme Sonia BADAUT-ROUDEAUX, notaire assistant, domiciliée à REIMS (51),
29, Boulevard Foch,

En vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Jean-François CABARRON,
Notaire à PAU, 6, Av. du Général de Gaulle, le 22 Juillet 2009,

dont une copie authentique est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la propriété, l'administration et l'exploitation d'un patrimoine immobilier ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne remettent pas en cause le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "**MARIE - PARGNY**"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SB CS EK AM LHM

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : à **PARGNY-la-DHUYS (02330), 4, Chemin de Mongon,**
Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

I - Durée

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE (50)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder cinquante ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Gérard JACTAT effectue à la société la somme de CENT VINGT SIX EUROS (126,00 EUR) en numéraire à la société.

Ci.....126 EUR

Cette somme devra être versée à la société au plus tard dix jours après son immatriculation.

APPORT IMMOBILIER

*Monsieur **Gérard JACTAT** effectue à la société l'apport de **LA MOITIE EN NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

*Monsieur **Pierre-Yves JACTAT**, Mademoiselle **Eugénie JACTAT**, Monsieur **Jean Bernard JACTAT**, Mademoiselle **Capucine JACTAT** et Monsieur **Paul Etienne JACTAT** effectuent à la société l'apport de chacun **UN DIXIEME (1/10^{ème}) EN NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés,

Etant ici précisé que l'usufruitier des biens ci-après désignés est Monsieur Gérard JACTAT.

SO CS ELL. RM LUT M

DESIGNATION

ARTICLE 1 - SUR LA COMMUNE DE REIMS (Marne)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à **REIMS (Marne) 7, rue Albert REVILLE**, figurant au cadastre sous la section BE numéro 334, pour une contenance de treize ares quatre vingt neuf centiares (13 ares 89 centiares), comprenant:

LOT NUMERO DIX-SEPT (17)

Un garage portant le numéro 7 du plan des garages, et les 10/1000èmes de la propriété du sol et les 27/1000èmes des parties communes générales B;

LOT NUMERODIX-HUIT (18)

Un garage portant le numéro 8 du plan des garages, et les 10/1000èmes de la propriété du sol et les 27/1000èmes des parties communes générales B.

ETAT DESCRIPTIF - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Jacques REBOUL, Notaire à REIMS (Marne), le 12 novembre 1964, publié à la conservation des hypothèques de REIMS (Marne) le 16 décembre 1964, volume 6719 numéro 7.

Ledit règlement de copropriété a été modifié aux termes d'un acte reçu par Maître REBOUL, notaire sus nommé, les 21 et 27 janvier 1966, enregistré à REIMS (Marne) le 4 février 1966, bordereau 238 numéro 5.

Tels que ces biens existent s'étendent se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et tous droits pouvant y être attachés sans exception ni réserve, notamment tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

Attestation immobilière suite au décès de Madame Marie-Josèphe LECLERC épouse JACTAT reçue par Me MOBUCHON, le 24 juin 2005, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèque de REIMS le 8 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 8160.

ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Du chef de Monsieur et Madame Gérard JACTAT :

L'immeuble objet de l'article 1 a été acquis au nom et pour le compte de la communauté existant entre Monsieur et Madame Gérard JACTAT, de:

Monsieur Bernard JACTAT, Boulanger, demeurant à REIMS (Marne) au 10 rue Périn, époux de Madame Francine Denise DUCHATEL,
Né à REIMS (51100), le 29 octobre 1937,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître CIRET, Notaire à REIMS, le 10 septembre 1979, préalablement à son union célébrée à la Mairie de MAREIL MARLY (Yvelines), le 22 octobre 1979,

Aux termes d'un acte reçu par Maître RENARD, Notaire à REIMS (Marne) le 28 décembre 1992,

Moyennant le prix de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000FRF) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de REIMS (Marne) le 28 février 1993, volume 1993 P numéro 1484.

2/ Décès de Madame Marie-Josèphe LECLERE pouse JACTAT :

Madame Marie-Josèphe LECLERE, sans profession, de nationalité française, épouse de Monsieur Gérard Robert JACTAT, demeurant en son vivant à PARIS (75017), 17 rue Guersant.

Née à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 08 Mai 1939.

SS

CS

ELK.

RM

↑

Est décédée à PARIS (75015), le 12 Août 1997.

Elle était mariée avec Monsieur Gérard JACTAT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me MARLIN notaire à REIMS le 16 Décembre 1966 préalable à leur union célébrée à la mairie de SOUAIN PERTHES LES HURLUS (51600), le 17 Décembre 1966 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Aux termes d'un acte de donation entre époux suivant acte reçu par Me MARLIN notaire à Reims (Marne), le 10 Septembre 1970, enregistrée à REIMS OUEST, le 27 février 1998 bordereau 17c numéro 1, aux termes de laquelle elle a laissé à son époux survivant, en présence de descendants:

- soit la pleine propriété de la quotité disponible la plus large en faveur d'un étranger,
- soit l'usufruit de l'universalité des biens et droits composant la succession.
- soit un/ quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit.

De tous les biens meubles et immeubles composant la succession du DEFUNT.

Madame JACTAT a laissé pour lui succéder,

Son époux commun en biens :

Monsieur Gérard Robert JACTAT, ingénieur, de nationalité française, veuf de Madame Marie-Josèphe LECLERE, demeurant à PARGNY-la-DHUYS (02330), 4, Chemin de Mongon,

Né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 04 Novembre 1939.

Et ses cinq enfants, sus-nommés associés aux présentes, chacun pour un/cinquième.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MOBUCHON, le 24 juin 2005, Monsieur JACTAT a déclaré opter pour l'usufruit de la succession de son épouse.

L'attestation de propriété suite au décès de Madame JACTAT a été reçue par Maître MOBUCHON, le 24 juin 2005.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèque de REIMS le 8 septembre 2005, volume 2005 P, numéro 8160.

Aux termes dudit acte,

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés ont été évalués :

- au jour du décès, à VINGT ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (21.350EUR), dont moitié revenant à la succession, soit DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (10.675EUR).

- au jour de l'attestation immobilière, pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du bureau des Hypothèques à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) soit à QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR) pour la moitié dépendant de la succession.

ORIGINE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers appartenaient en toute propriété à Monsieur Bernard JACTAT de la façon suivante:

- Lot numéro 17 au moyen de l'acquisition qu'il en a été faite de Monsieur et Madame GUIBERT-ONE, suivant acte reçu par Maître François GERMAIN, notaire associé à REIMS (Marne) le 30 mai 1989, dont expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de REIMS (Marne) le 20 juin 1989, volume 13478 numéro 13.

- Lot numéro 18 pour lui avoir été attribué en nue propriété aux termes d'une donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Robert JACTAT, son père, celui-ci s'étant réservé l'usufruit, suivant acte reçu par Maître RUFIN, notaire associé à VERDUN (Meuse) le 30 décembre 1981, enregistré à VERDUN le 1^{er} février 1982, Folio 71 bordereau 41/8, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de REIMS (Marne) le 24 mars 1982 volume 11224 numéro 18.

Cette donation a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et réserve du droit de retour avec interdiction d'aliéner.

Observation étant ici faite que le droit d'usufruit que s'était réservé Monsieur Robert JACTAT, ainsi que le droit de retour et l'interdiction d'aliéner sur l'immeuble dont s'agit s'est éteint par suite de son décès survenu à CHALONS SUR MARNE le 04 juillet 1991.

SA CS EL. R M LUT M

ARTICLE 2 - SUR LA COMMUNE DE PARGNY LA DHUYS (Aisne)

Une maison d'habitation située **4 Chemin de Mongon** élevée sur un terre plain,
-d'un rez-de-chaussée composé d'une entrée, d'une salle de séjour avec cheminée,
d'une cuisine, d'une salle de bain, cabinet de toilette, cabinets d'aisances, d'un placard à
balai et deux chambres;

-d'un étage mansardé composé de deux chambres, une pièce à usage de salle de
billard, et rangements; cave, jardin arboré autour et puits.

L'ensemble d'une superficie de soixante deux ares quarante trois centiares (62 ares
43 centiares).

Lieudit "le chemin de Mongon" cadastré section ZK portant les numéros 21 pour 12a
90ca et 59 pour 48a 49ca;

Et Lieudit "les grandes terres" cadastré section ZK numéro 70 pour 1a 04ca.

EFFET RELATIF

Attestation immobilière suite au décès de Madame Marie-Josèphe LECLERE épouse
JACTAT reçue par Me MOBUCHON, le 24 juin 2005, dont une copie authentique de cet acte
a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHATEAU THIERRY, le 19 septembre 2005,
volume 2005 P, n°3173 (reprise pour ordre publiée le 21 octobre 2005, volume 2005D,
n°5431).

ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Du chef de Monsieur et Madame Gérard JACTAT ;

L'immeuble objet de l'article 2 a été acquis au nom et pour le compte de la
communauté existant entre Monsieur et Madame Gérard JACTAT, des consorts DEPOIX-
ROBAIN, savoir:

1/ Madame Renée Claire Elisabeth Catherine VIRABIAN, retraitée, demeurant à
PARIS (16^{ème}), 4, rue Erlanger, veuve non remariée de Monsieur Daniel André Yves
DEPOIX-ROBAIN,

Née à MARSEILLES (Bouches du Rhône), le 19 septembre 1916,

2/ Monsieur Jérôme Emmanuel Jacques DEPOIX-ROBAIN, Avocat, demeurant à
PARIS (16^{ème}), 12, rue Félicien David, époux de Madame Michèle Nicole Corinne MONTAS,
Né à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), le 16 juillet 1945,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage
reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 8 janvier 1970, préalablement à son union
célébrée à la Mairie de PARIS (8^{ème}), le 15 janvier 1970,

Ledit régime non modifié depuis.

Aux termes d'un acte reçu le 26 décembre 1995 par Maître Jean-Luc TARATUTA,
notaire à DORMANS (Marne),

Moyennant le prix de SEPT CENT QUARANTE MILLE FRANCS (740.000FRF), payé
comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de
CHATEAU THIERRY (Aisne) le 28 février 1996, volume 1996 P, numéro 532.

2/ Décès de Madame Marie-Josèphe JACTAT :

Le décès de Madame JACTAT est relaté ci-dessus.


Aux termes dudit acte, les biens ont été évalués:

- au jour du décès à CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS
(167.700EUR), dont moitié revenant à la succession, soit QUATRE-VINGT-TROIS MILLE
HUIT CENT CINQUANTE EUROS (83850EUR),

- au jour de l'attestation immobilière, pour la perception du salaire de Monsieur le
Conservateur du bureau des Hypothèques à CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS
(180.000,00 EUR) soit à QUATRE-VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUR) pour la
moitié dépendant de la succession.

SD

CS

EL. 



L'attestation immobilière suite au décès de Madame JACTAT a été reçue par Maître MOBUCHON, le 24 juin 2005.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de CHATEAU THIERRY, le 19 septembre 2005, volume 2005 P, n°3173 (reprise pour ordre publiée le 21 octobre 2005, volume 2005D, n°5431).

ORIGINE ANTERIEURE

L'immeuble objet de l'article 2 a été acquis originellement du chef de Monsieur Daniel DEPOIX-ROBAIN,

1) Immeuble cadastré section ZK numéro 59

a) le terrain, pour l'avoir acquis seul en qualité d'époux séparé de biens de:

- Monsieur Marcel COTTET et Madame Lucienne Laure GORET, son épouse demeurant ensemble à MONTMIRAIL (Marne), 17 faubourg de PARIS;

- Monsieur Lucien Henri GORET, demeurant à MEAUX (Seine et Marne), 1, rue Jean Jaurès et Madame Emma Eugénie MASSON, son épouse;

- Monsieur Camille Auguste COCU, veuf en premières noces de Madame Mathilde Marthe GORET, et Madame Léonie Raymonde CONTASSOT, sa seconde épouse demeurant ensemble à ETAMPES;

- Monsieur Claude Camille COCU, demeurant à CHATEAU THIERRY (Aisne), 2 ruelle des Graviers;

- Monsieur Philippe SENICOURT, demeurant à MONTFAUCON (Aisne) agissant au nom et comme tuteur ad hoc du mineur Bernard Jacques COCU, demeurant chez son père Monsieur Camille COCU, ci-dessus nommé.

Aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par Maître René CHARPENTIER, Notaire à CHATEAU THIERRY, le 23 mai 1954, précédé d'un cahier des charges dressé par ledit notaire, le 24 avril 1954.

Cette adjudication a été prononcée moyennant un prix payé comptant aux termes dudit procès verbal d'adjudication qui en contient quittance.

b) Les constructions: pour les avoir fait édifier au cours de l'année Mil neuf cent cinquante quatre, sans qu'il ait été conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur, ou d'ouvriers.

2) Immeuble cadastré section ZK numéro 21

Pour l'avoir acquis seul et pour son compte personnel de :

- Madame Léone Hippolyne LEVASSEUR, épouse de Monsieur Raynald Ernest Henri GAULARD, demeurant à PARGNY LA DHUYS;

- Madame Paulette Léa LEVASSEUR, veuve de Monsieur Marcel GUYOT, demeurant à CHATEAU-THIERRY, 36 Village Saint Martin;

- Monsieur Maurice Robert LEVASSEUR, époux de Madame Robert FAVRET, demeurant à GRISY SUIGNES (Seine et Marne).

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry KUNTZLER, notaire à CONDE SUR BRIE, le 25 septembre 1971 dont expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de CHATEAU THIERRY le 22 octobre 1971 volume 3248 numéro 16.

3) Immeuble Cadastré section ZK numéro 70.

Pour l'avoir acquis seul et pour son compte personnel de:

- Monsieur Robert Henri MASSON, demeurant à MONGON, commune de PARGNY LA DHUYS, époux de Madame Ghislaine Adolphine BOULORE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry KUNTZLER, notaire à CONDE EN BRIE, le 03 avril 1982, dont expédition a été publiée à la conservation des hypothèques de CHATEAU THIERRY le 17 mai 1982, volume 4251 numéro 42.

§

CS EL. R. M. L. J.

Au décès de Monsieur Daniel DEPOIX-ROBAIN

Monsieur Daniel DEPOIX-ROBAIN, en son vivant retraité, demeurant à PARIS (16^{ème}), 4 rue Erlanger, époux de Madame Renée Claire Marianne Catherine Elisabeth, est décédé à PARIS (16^{ème}) le 18 novembre 1994 laissant:

- Madame Renée VIRABIAN, sa veuve, avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CHARDON, notaire à PARIS le 20 septembre 1942, usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari en vertu de l'article 767 du code civil;

- Monsieur Jérôme DEPOIX-ROBAIN, seul et unique héritier de Monsieur Daniel DEPOIX-ROBAIN,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés par un acte de notoriété dressé après décès par Maître Jean-Jacques GODET, notaire, le 18 décembre 1995.

Tel au surplus que ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Lesdits apports étant évalués à CENT VINGT-SIX MILLE EUROS (126.000EUR), sont déclarés par les comparants nets de tout passif, savoir :

- DIX-HUIT MILLE EUROS(18.000EUR) pour les biens situés à REIMS, **EN NUE-PROPRIETE** (article 1).
- CENT HUIT MILLE EUROS (108.000EUR) pour la maison située à PARGNY LE DHUYS, **EN NUE-PROPRIETE** (article 2),

Etant ici précisé :

*que les biens sont évalués **EN PLEINE PROPRIETE** à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) pour les garages sis à REIMS (article 1) et à CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180.000,00 EUR) pour la maison de PARGNY LA DHUYS (article 2).

* que l'usufruit de Monsieur Gérard JACTAT, compte-tenu de son âge est évalué à 40% de la valeur en pleine propriété, conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.

URBANISME - PREEMPTION

Concernant l'immeuble sis à REIMS (Marne) :

Les bien sis à REIMS sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou du groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, la déclaration d'aliéner prescrite par les textes.

Par lettre en date du 22 juin 2009 dont l'original demeurera ci-annexé, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa renonciation à ce droit.

Concernant l'immeuble sis à PARGNY LA DHUY (Aisne):

Les bien sis à PARGNY LE DHUYS sont situés dans le périmètre du droit de préemption urbain résultant de l'application des dispositions du Code de l'Urbanisme sur l'étendue de la zone urbaine de la commune ou du groupement de communes.

Afin de purger le droit de préemption, le notaire soussigné a adressé, au bénéficiaire du droit de préemption, la déclaration d'aliéner prescrite par les textes.

Par lettre en date du 13 juin 2009 dont l'original demeurera ci-annexé, le bénéficiaire du droit de préemption a fait connaître sa renonciation à ce droit.

SA

CS EL. [Signature] M. [Signature] ↑

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport du ou des immeubles ci-dessus, est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est apporté dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

L'apporteur ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où l'apporteur serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à la société la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

La société profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3-) ASSURANCES

L'apporteur s'oblige à communiquer à la société tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE apporté et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

A cet égard il déclare être assuré auprès de la compagnie LA MACIF.

La société fera son affaire personnelle, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

- En cas de continuation de toutes assurances, la société en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, la société s'engage à en informer l'assureur de l'apporteur, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

La société acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le ou les apporteurs de l'IMMEUBLE ci-dessus désigné, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le ou les apporteurs déclarent :

1) Que leur domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont ils dépendent est, savoir :

* Pour Monsieur Gérard JACTAT :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "C.S", "EK", and "M. LUT" with an upward-pointing arrow.

32, avenue de la République-02400 CHATEAU THIERRY

* Pour Monsieur Pierre-Yves JACTAT :
12, rue de l'Ecole des Postes- 78000 VERSAILLES.

* Pour Mademoiselle Eugénie JACTAT :
10, rue du Centre-NOISY LE GRAND (93)

* Pour Monsieur Jean Bernard JACTAT :
Marseille 4^{ème}-13^{ème}-79, avenue de Saint Julien-13394 MARSEILLE CEDEX 20.

* Pour Mademoiselle Capucine JACTAT :
32, avenue de la République-02400 CHATEAU THIERRY

* Pour Monsieur Paul-Etienne JACTAT :
34, rue Monpezat -64000PAU

2) Que l'IMMEUBLE apporté leur appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE et pour la valeur qui y est indiquée.

3)

a- Que le bien sis à PARGNY la DHUYS constitue la résidence principale de Monsieur **Gérard JACTAT**, de Mademoiselle **Capucine JACTAT**,

Qu'en conséquence la plus-value pouvant résulter des présentes, et relative audit bien est exonérée de plus-value en vertu de l'article 150U VG III du Code Général des Impôts.

b-Pour Monsieur **Pierre-Yves JACTAT**, Monsieur **Jean Bernard JACTAT**, Monsieur **Paul-Etienne JACTAT**:

Qu'ils sont propriétaires de l'immeuble apporté ainsi qu'il est dit au paragraphe EFFET RELATIF,

Le présent apport constitue l'opération visée à l'article 150U II-6° du Code Général des Impôts.

La valeur apportée étant inférieure à 15.000EUR, l'éventuelle plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition.

c- Pour Madame **Eugénie JACTAT**, épouse de Monsieur **KRAMPE** :

Madame Eugénie JACTAT déclare qu'elle a son domicile réel à l'étranger, à l'adresse indiquée en tête des présentes,

Que le service des Impôts dont elle dépend en France est NOISY LE GRAND (93), 10, rue du Centre.

Qu'elle est propriétaire de l'immeuble apporté ainsi qu'il est dit au paragraphe EFFET RELATIF,

Le présent apport constitue l'opération visée à l'article 150U II-6° du Code Général des Impôts.

La valeur apportée étant inférieure à 15.000EUR, l'éventuelle plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition.

En outre, la quote-part indivise apportée de l'apporteur non résident, étant inférieure à 150.000EUR, celui-ci est automatiquement dispensé de désigner un représentant fiscal accrédité.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

La société fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

SA

C.S

EL.

R M Lait

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et elle devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT SIX MILLE CENT VINGT SIX EUROS (126.126,00 EUR)**

Il est divisé en MILLE UNE PARTS (1.001) de 126 euros chacune attribuées aux associés, savoir:

- A Monsieur **Gérard JACTAT**,
* à concurrence de CINQ CENT UNE (501) parts de CENT VINGT SIX EUROS (126€), numérotées de 1 à 500, et 1001

Ci 501

- A Monsieur **Pierre-Yves JACTAT**,
* à concurrence de CENT (100) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126€), numérotées de 501 à 600,

Ci 100

- A Madame **Eugénie JACTAT**,
* à concurrence de CENT (100) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126€), numérotées de 601 à 700,

Ci 100

- A Monsieur **Jean Bernard JACTAT**,
* à concurrence de CENT (100) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126€), numérotées de 701 à 800,

Ci 100

- A Mademoiselle **Capucine JACTAT**,
* à concurrence de CENT (100) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126€), numérotées de 801 à 900,

Ci 100

- A Monsieur **Paul-Etienne JACTAT**,
* à concurrence de CENT (100) parts de CENT VINGT-SIX EUROS (126€), numérotées de 901 à 1000,

Ci 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1001 PARTS

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

SA

c.3

EK. 



2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

En cas de retard dans les versements échelonnés stipulés dans les présents statuts ou consécutifs aux appels de fonds visés à l'alinéa qui précède, le souscripteur sera de plein droit débiteur de l'intérêt légal décompté à partir de l'échéance non respectée, le tout sans préjudice du droit pour la société d'intenter toutes actions appropriées et de solliciter tous dommages-intérêts.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

SA

C.S. EK. R M et ↗

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le remboursement est effectué en cinq fractions égales, sans intérêt en sus, de six mois en six mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES

SA
c.s. EN. Mait

AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Démembrement de la propriété des parts

L'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Par suite:

- le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées générales,
- il lui sera communiqué les mêmes documents d'information qu'à l'usufruitier,
- le nu-propriétaire sera informé des consultations écrites et sera appelé aux actes constatant des décisions sociales afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de

SA
C.S. EN. B. M. L. J.

parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant.

ARTICLE 16 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

§

C.S. EN. J. M. L. T.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, **par décision collective unanime des associés.**

Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Sont nommés en qualité de GERANTS de la Société, avec faculté d'agir ensemble ou séparément:

* **Monsieur Gérard JACTAT,**

* **Monsieur Pierre-Yves JACTAT,**

Sus-nommés en tête des présentes,

Le mandat qui leur est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par **une décision des associés statuant à l'unanimité.**

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

SA

C.S. EN.  M. en T

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision **extraordinaire** prise dans les conditions fixées ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir:

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la société MARIE - PARGNY", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils

SR

C.S. J.M. R.M. C.T. I

étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

IX - Clause de non concurrence

Les parties reconnaissent expressément qu'aucune clause de non-concurrence n'est prévue à l'encontre des gérants.

ARTICLE 18 - CONTROLE DE LA SOCIETE

La société peut faire vérifier ses comptes par un commissaire. Elle y est tenue lorsque les conditions et critères définis par la loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

ARTICLE 20 - NATURE - QUORUM - MAJORITE

I - Nature

Les décisions collectives des associés sont de nature dite "ordinaire" ou "extraordinaire".

a) - Décisions Extraordinaires

Sont de nature "extraordinaire" les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra paragraphe II-b).

Est de nature extraordinaire la décision de vendre la nue-propriété ou la pleine propriété de la maison sise à PARGNY LA DHUYS (02330), 4, Chemin de Mongon, ainsi que la décision de vendre la nue-propriété ou la pleine propriété des garages sis rue Reville à REIMS (51100), lots 17 et 18.

b) - Décisions Ordinaires

Sont de nature "ordinaire" toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société en cours de l'exercice comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

II - QUORUM ET MAJORITE

a) - Décisions extraordinaires

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de l'ensemble des associés, et sont adoptées à l'unanimité de tous les membres de la société.

Concernant la maison sise à PARGNY LA DUYS (02330), 4, Chemin de Mongon:

SA

C.S. EN. M. cur P

La décision de vendre de la NUE-PROPRIETE de la maison sera prise à l'unanimité de tous les membres de la société.

La décision de vendre la PLEINE PROPRIETE de la maison, quand la SCI MARIE-PARGNY en sera pleinement propriétaire, par réunion entre ses mains de la nue-propiété et de l'usufruit, suite au décès de Monsieur Gérard JACTAT, actuel usufruitier, sera prise par les associés détenant ensemble au minimum trois/cinquièmes des parts de la société.

Concernant les garages sis à REIMS (51100), rue Albert Reville:

La décision de vendre de la NUE-PROPRIETE des garages sera prise à l'unanimité de tous les membres de la société.

La décision de vendre la PLEINE PROPRIETE des garages, quand la SCI MARIE-PARGNY en sera pleinement propriétaire, par réunion entre ses mains de la nue-propiété et de l'usufruit, suite au décès de Monsieur Gérard JACTAT, actuel usufruitier, sera prise par les associés détenant ensemble au minimum trois/cinquièmes des parts de la société.

b) - Décisions Ordinaires

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation d'associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

c) - Absence de Quorum

Si lors de la première convocation ou consultation, le quorum ci-dessus prévu n'est pas atteint, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur le même ordre du jour, et les décisions sont valablement prises, pour les décisions ordinaires seulement à la majorité des parts présentes ou représentées.

d) - Société formée de deux associés

Si la société vient à ne comprendre que deux associés toutes décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 21 - MODALITES

I - Assemblées

a) - Initiative des Décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolution, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande convoquer lui-même l'assemblée des associés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont

SA

C.S. EL. H. ent

également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la Société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jour et heure les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délai et forme prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la Société.

b) - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

c) - Modalités de la convocation - Droit de communication des associés

Dispositions générales communes

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

d) - Réunion de l'Assemblée - Représentation

L'Assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande; cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice.

L'assemblée est présidée par le gérant associé présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant le plus âgé titulaire et représentant le plus grande nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés, auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des

SS
c.5
JUL. B. M. en l

membres de l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

II - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

ARTICLE 22 - EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tenu au siège social, daté et paraphé, ou sur feuilles mobiles numérotées, paraphées, scellées et enliassées, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant les décisions collectives des associés sont également mentionnés, à leur date respective, sur ledit registre. Les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

4

c.3

FK.

[Signature]

Le procès verbal de délibération indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 25. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant, ou par les liquidateurs ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux, après dissolution de la société, pendant la période de liquidation.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de la naissance de la société au trente et un décembre deux mille dix.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII


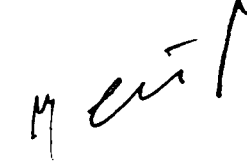
MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

SA

C.S. EK.  M. 

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 27 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à **Monsieur Gérard JACTAT**, ci-dessus nommé, prénommé, qualifié et domicilié; comparant aux présentes; qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société

SB

c.5

El. J. M. ent 1

- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant dans un délai de 6 mois des présentes, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

PUBLICITE FONCIERE - POUVOIRS

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

REMISE DE TITRES

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

SA

C.S

EU. R. M. C. T. P.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : application de l'article 810 bis al 1 du Code Général des Impôts (exonération).

Sur le régime fiscal de la Société : **Impôt sur le revenu**

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur vingt cinq (25) pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.
A la date indiquée en tête des présentes.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entières rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /

9 ~~10~~ M. C. E. E. L. C. 3
SP

Jean Paul Jais

M. Y. Jais

[Signature]

Lucas Jais

*Elvange
Caroline Jais*

[Signature]

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-NORD

Le 18/08/2009 Bordereau n°2009/913 Case n°1

Ext 4759

Enregistrement : Exonéré Pénalités .

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Michèle FAUCON
Agent
[Signature]